



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 28 SEP. 2017

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE

Lycée Henri Brulle à LIBOURNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment sa section III ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 autorisant le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine à exploiter des installations de travail de bois au sein du Lycée Henri Brulle de Libourne ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter des installations de travail de bois au sein du Lycée Henri Brulle de Libourne, déposé par le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine le 12 décembre 2013 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, faisant suite à l'inspection réalisée le 10 novembre 2016, transmis à l'exploitant par courrier du 17 novembre 2016, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 susvisé porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 21 août 2017 ;

VU l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet;

**CONSIDÉRANT** que l'étude technique foudre n'a pas été réalisée et que, en conséquence, l'efficacité des dispositifs en place et donc la protection de l'établissement n'est pas vérifiée ;

**CONSIDÉRANT** que les installations de traitement des rejets atmosphériques et aqueux n'ont pas fait l'objet d'un contrôle à minima depuis la signature de l'arrêté préfectoral susvisé et que, par conséquent, l'efficacité de ces systèmes n'est pas vérifiée ;

**CONSIDÉRANT** que les niveaux sonores générés par l'établissement n'ont pas fait l'objet de contrôle à minima depuis la signature de l'arrêté préfectoral susvisé et que, par conséquent, l'efficacité des mesures en place n'est pas vérifiée ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de régularisation déposé par l'exploitant le 12 décembre 2013 mettait en évidence que les flux thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> (seuil des effets létaux significatifs et des effets dominos) d'un incendie de la zone de stockage « sèche à bois » pourraient atteindre les installations de ventilation du bâtiment atelier menuiserie et les tiers (habitations) en dehors des limites de propriété ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant s'est engagé à mettre en place un mur REI 120 permettant de diminuer les effets et donc la gravité d'un incendie de la zone de stockage « sèche à bois » et qu'un délai de 3 mois à compter la notification de l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 lui a été accordé pour cela ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 10 novembre 2016, il a été constaté que ce mur REI 120 n'avait pas été mis en place, et que, par conséquent, un incendie de la zone de stockage « sèche à bois » pourrait notamment avoir un impact à l'extérieur des limites de propriété de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de l'exploitant au rapport d'inspection du 17 novembre 2016 malgré les relances faites par courrier du 24 mars 2017 et par courriels des 8 mars et 23 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Gironde.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE**

Le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, dont le siège social est situé 14 rue François de Sourdis à Bordeaux est mis en demeure de respecter les prescriptions suivantes pour les installations qu'il exploite au sein du Lycée Henri Brulle situé route de Saint-Emilion à Libourne :

- l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 relatif aux mesures constructives de l'établissement, **dans un délai de trois mois** ;
- l'article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 relatif au contrôle des émissions atmosphériques canalisées, **dans un délai de deux mois** ;
- l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 relatif au contrôle des rejets d'eaux pluviales, **dans un délai de deux mois** ;
- l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 relatif au contrôle des niveaux sonores, **dans un délai de deux mois** ;
- l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, relatif à la protection contre la foudre, **dans un délai de trois mois**.

### **ARTICLE 2 : INOBSERVATION DE LA MISE EN DEMEURE**

En cas d'inobservation de la mise en demeure alors que la date limite mentionnée à l'article 1 du présent arrêté est dépassée, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées.

### **ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.171.11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 : EXÉCUTION**

Le présent arrêté sera notifié au Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de Libourne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à BORDEAUX, le **28 SEP. 2017**

**LE PREFET,**

~~Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général,~~

**Thierry SUQUET**